Archives municipales de Toulouse – *Procédures criminelles à la carte*.
avril 2020 – n° 03

« Le chant des mutins du parterre »

Quand, en mars 1777, la jeunesse se met à chanter, crier, siffler, se pousser et repousser afin de troubler le spectacle.

Composition du dossier :

- présentation de l'affaire et des pièces qui composent la procédure pages 2 à 4
- fac-similé intégral de la procédure du 6 mars 1777. pages 5 à 29

Dossier disponible en ligne à l'adresse :
https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/procedures-criminelles-a-la-carte

---

Pour citer ce dossier :
Archives municipales de Toulouse, « **Le chant des mutins du parterre** », *Procédures criminelles à la carte*, (n° **03**) **avril 2020**, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :
- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 821/2, procédure # 038, du 6 mars 1777.

Le contenu de ce fichier (*texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.
Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution – Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence OdbL aux mêmes conditions.
- pour le dossier, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce dossier**).
- pour les pièces du fac-similé, partiel ou dans son ensemble, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

Présentation de la procédure

On ne saura pas quelles pièces étaient présentées[1] à la salle de spectacle de l'hôtel de ville en ce 5 mars 1777 ; les pièces de la procédure ne font aucune mention à ce sujet.

En revanche, on sait quels sont les chants qui s'élèvent dans le parterre lors de l'intervalle entre les deux pièces. Il s'agit de couplets venant de l'opéra *Les mariages samnites*, dont la musique est d'André Grétry, sur un livret de Durozoy[2] (pour la version révisée).

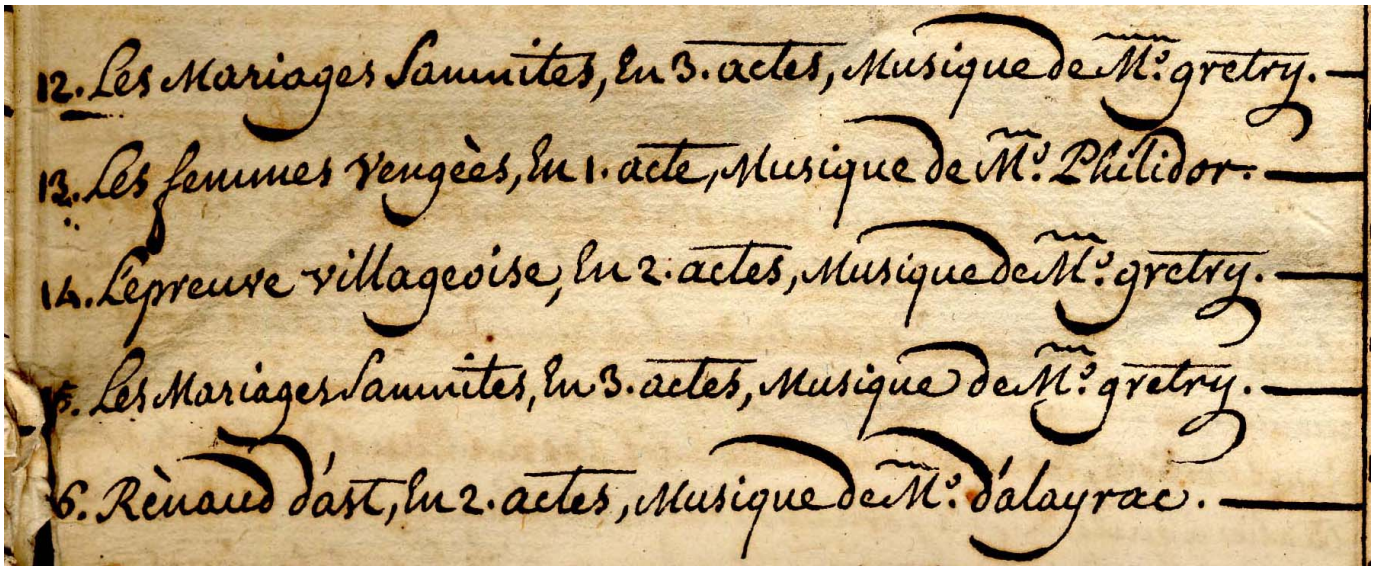
12. Les Mariages Samnites, En 3. actes, Musique de Mr. gretry.
13. Les femmes vengées, En 1. acte, Musique de Mr. Philidor.
14. L'epreuve villageoise, En 2. actes, Musique de Mr. gretry.
15. Les Mariages Samnites, En 3. actes, Musique de Mr. gretry.
16. Rènaud d'ast, En 2. actes, Musique de Mr. d'alayrac.

« Catalogue des tragédies, drames, comédies, grands et petits opéras… exécutés sur le théâtre de la salle du spectacle à Toulouse »
Détail des grands et petits opéras joués en mars 1789, où *Les mariages samnites* figurent deux reprises.
Archives municipales de Toulouse, GG 944, p. 17 (détail).

Mais, au-delà des chants, la jeunesse qui se presse au parterre se pousse, se repousse et entraîne ainsi « un flus et reflus » que les capitouls du haut de leur loge ne peuvent faire cesser. Pire encore, car lorsque l'un des magistrats s'avise de menacer les mutins en leur criant « que sy l'on ne se contenoit on auroit recours aux dernières extrémités en faisant bourrer les tapageurs », cela déclenche huées et cris.

La garde ayant été doublée, une intervention en force du guet au parterre permet d'attraper un de ces tapageurs, un abbé (étudiant en théologie), mais leur est aussitôt enlevé, libéré par la foule. Des cannes se lèvent, des épées sont tirées, le chapeau du lieutenant du guet vole, mais finalement, l'arrestation d'un autre des mutins se fait sans trop de mal. Et, qu'importe s'il est vraiment coupable ou non, il était au parterre avec les autres !

Lors de son interrogatoire, ce Dominique Roucaud niera avoir chanté, crié, hué ou même s'être montré insolent envers les capitouls. Les magistrats le condamneront tout de même « à tenir prison clause pendant le délay de quinsaine à compter du jour de la présente ordonnance ». La peine doit paraître modérée – sinon justifiée – au jeune Roucaud puisque, à la lecture de son jugement par le greffier, il « a répondu qu'il y acquiessoit ». Il aurait presque pu rencontrer dans les prisons Louison-Henriette et Suzette, deux des figurantes de la comédie, qui venaient elles aussi d'être condamnées à quelques jours pour trouble causé au spectacle trois semaines plus tôt.

Illustration page suivante :
« Ordonnance de messieurs les capitouls… » contre Louison-Henriette et Suzon pour trouble causé au spectacle.
Placard, impr. J. A. H. M. B. Pijon, Toulouse, 15 février 1777
Archives municipales de Toulouse, GG 940.

[1] Le spectacle, qui commence en fin d'après-midi, présente généralement une succession de deux pièces.

[2] Barnabé Farmian Durosoy est certes connu à Paris, où il exerce sa plume, mais il est aussi l'auteur (certains estiment qu'il n'est que le prête-nom) d'une version des *Annales de la ville de Toulouse*, en quatre volumes parus entre 1771 et 1776, ouvrage commandité par les capitouls. Un des « registres des étrangers », qui recensent et contrôle les voyageurs dans les auberges et meublés, conserve même la trace de son passage à Toulouse.

ORDONNANCE
DE MESSIEURS
LES CAPITOULS
DE TOULOUSE,

Du quinze Février mil ſept cent ſoixante-dix-ſept,

QUI condamne les nommées LOUISON-HENRIETTE, & SUZETTE, Figurantes à la Comédie, à dix jours de Priſon, & à vingt-cinq livres d'amende, pour trouble cauſé au Spectacle.

ARCHIVES DE LA VILLE — TOULOUSE —

NOUS CAPITOULS, Gouverneurs de la Ville de Toulouſe, Chefs des Nobles, Juges ès Cauſes Civiles, Criminelles, de la Police & de la Voirie en ladite Ville & Gardiage d'icelle : Au premier de nos Huiſſiers, Sergent ou autre ſur ce requis. Comme en l'Inſtance devant Nous introduite & pendante entre le Procureur du Roi de la Ville, plaignant & demandeur à ſuite des Verbaux dreſſés par MM. les Capitouls, pour cas de battement & trouble cauſé au Spectacle, d'une part ; & les nommées LOUISON-HENRIETTE, & SUZETTE, Figurantes à la Comédie, accuſées, d'autre.

NOUS CAPITOULS, vu les Verbaux par Nous dreſſés ; l'audition ſommaire deſdites LOUISON-HENRIETTE, & SUZETTE ; notre Ordonnance de ſoit-communiqué au Procureur du Roi, enſemble ſes Concluſions & Réquiſitions ; le tout en date de cejourdhui, & devant Nous rapporté, avons condamné & condamnons leſdites LOUISON-HENRIETTE, & SUZETTE, mentionnées auxdits Verbaux, pour cas de trouble cauſé au Spectacle, en dix jours de Priſon, & en vingt-cinq livres d'amende chacune, juſques au paiement de laquelle ſomme elles tiendront Priſon clauſe. Leur faiſons inhibitions & défenſes de, à l'avenir, récidiver, ſous plus forte peine ; & faiſant droit ſur les Réquiſitions dudit Procureur du Roi, ordonnons que notre préſente Ordonnance ſera imprimée & affichée aux endroits accoutumés, & notamment à la Salle du Spectacle, & qu'elle ſera exécutée nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations, comme rendue en fait de Police ; les condamnons en outre aux dépens, liquidés à huit livres neuf ſols. Délibéré au Conſiſtoire, ce quinze Février mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. BRASSALIERES, Chef du Conſiſtoire. MASCART, Capitoul. MALPEL DE LATOUR, Capitoul. PRATVIEL-D'AMADES, Capitoul. BRU, Capitoul. *TOLLEMER, Aſſeſſeur, Rapporteur.* A CES CAUSES, à la réquiſition dudit Procureur du Roi, vous mandons faire, pour l'exécution de la préſente Ordonnance, tous Exploits requis & néceſſaires. Donné expédié à Toulouſe, ce dix-ſept Février mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. Collationné, MICHEL-DIEULAFOI, Greffier.

A TOULOUSE, de l'Imprimerie de Noble J. A. H. M. B. PIJON, Avocat, Capitoul, ſeul Imprimeur du Roi & de la Ville, Place Royale.

ARCHIVES DE LA VILLE — TOULOUSE —

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : **FF 821/2, procédure # 038, du 6 mars 1777**. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 821, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1777.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas de **trouble au spectacle**.
Forme	5 pièces manuscrites sur papier timbré au format standard 24,5 × 19 cm ; à l'exception de la pièce n° 3 , de format 12 × 18 cm.
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIXe siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remisées dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- Le **verbal de troubles causés au spectacle, et d'arrestation** (4 pages)
  [une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Dressé par les capitouls qui se trouvaient de permanence au spectacle le 5 mars 1777.

pièce n° 2

- L'**interrogatoire d'office** (4 pages)
  [une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Conduit le lendemain des faits ; l'accusé nie là toute implication.

pièce n° 3

- La **requête en plainte** (4 pages)

Charles Lagane, le procureur du roi, y expose aux magistrats que le spectacle est régulièrement troublé par les étudiants et « que le meilleur moyen le plus efficace est de contenir par des peines les étudians qui ne cessent de le troubler ; que si l'on dissimuloit la scène tumultueuse du jour d'hier, les mutins, enhardis par l'impunité se porteroint à de plus grand excès ».

pièce n° 4

- L'**exploit d'assignation à venir témoigner** (demi-feuillet recto-verso)

Trois témoins sont assignés ; ils devront se rendre le jour-même à l'hôtel de ville, au greffe de Savanié, pour y déposer sur les faits.

pièce n° 5

- Le **cahier d'information** (8 pages)

Tour à tour, le lieutenant du guet, un commis de police un caporal du guet livrent leurs témoignages ; à la suite desquels est le jugement (en forme d'ordonnance) rendu par les magistrats : Dominique Roucaud est condamné à quinze jours de prison.

Pièce n° 1,

verbal de troubles causés au spectacle, et d'arrestation,

5 mars 1777

transcription :

L'an mille sept-cents soixante-dix-sept, et le cinquième jour du mois de mars, nous nobles Amans Pratviel d'Amade et Jozeph-Marie Malpel de Latour et Jozeph Bru, capitouls, étant à la salle de la comédie et en notre loge pour y entretenir le bon ordre, nous sommes apperçus que dans l'intervalle de la première et seconde pièce, que dans le parterre quy étoit très nombreux, il se fesoit beaucoup du mouvement et un flus et reflus continuel quy interrompoit la simphonie. Que, non content de cela, certains quy étoint dans led[it] parterre, commancèrent à chanter à haute voix un morceau de l'opéra des *Mariages Samnites*, demandant à haute voix que l'orquestre accompaignât les parolles qui ce chantoint.

Et, nous susd[its] capitouls, après avoir ordonné inutillement aud[it] parterre de se contenir et de cesser leur chant, nous avons ordonné au sieur Benech, oficier de garde, de renforcer la garde du parterre pour contenir les mutins. Et, en conséq[uen]ce de nos ordres, un détachement de notre guet ayant voulu entrer dans led[it] parterre, il fut d'abord repoussé. Alors le sieur Pratviel, un de nous, ayant dit tout haut que sy l'on ne se contenoit on auroit recours aux dernières extrémités en faisant bourrer les tapageurs.

Les huées et les cris ont alors redoublé et nous avons entendu une voix qui a crié en s'adressant aud[it] sieur Pratviel : *Ha bas le brutal !* L'ém[e]ute et le trouble ayant continué de plus fort, nous susd[its] Pratviel et Malpel capitouls somme dessendus dans le parterre avec l'officier de garde et notre main-forte pour tâcher d'y faire arrêtter quelq[u]'un de ses mutins ou tâcher de le contenir par notre présence ; vu d'ailleurs q[u]'un abbé quy étoit un des tapageurs et que nous avions précédement ordonné d'arrêtter avoit été enlevé des mains de nos soldats, nous susd[its] capitouls étant entrés de force dans led[it] parterre, nous avons apperçu un jeun'homme assès grand en taille, qui portoit un beverlé gris et parloit d'un ton fort animé à nos soldats et quy s'étant approché de nous nous auroit aussy parlé d'un ton assès vif, ce quy nous auroit décidé à la faire arrêtter, [n']y ayant lieu de douter d'après ces propos qu'il étoit du nombre des mutins.
Ce quy nous a confirmé dans cette idée, que dans le moment en exécution de nos ordres, on l'a eu saisy, un nombre considérable d'autres jeunes gens ont fait tous leurs efforts pour l'enlever, au point qu'on alloit donner un coup de canne sur la tête de l'oficier de garde et qu'il y eut des épées en l'air.

De quoy et de tout ce dessus, avons fait et dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec le sieur Benech, oficier de garde et notre grefier.

[*signé*] Pratviel d'Amades, capitoul – Malpel de Latour, cap[itou]l – Bru, capitoul – Benech – Savanié.

L'an Mille Sept Cent soixante deux sept et
le cinquieme jour du Mois de Mars
Nous Nobles antoine pradiel d'amade et
Joseph Marie Malpel de latour et Joseph
Bru capitoul etant a la salle de la comedie, et
dans notre Loge pour y entretenir le bon ordre
Nous sommes apperçus que dans l'intervalle de
la premiere et seconde piece le parterre et quy
5° que dans
M. De Vapl.
estoit très Nombreux il se seroit Beaucoup de
Mouvement et vuflas et reflus Continuel
quy Interrompoit la Simphonie, que nous
Contents de cela certains quy estoient dans le
parterre Commencerent a chanter a haute voix
un Morceau de opera, des Mariages samnites
demandant aux ahautes voix que lorquestre
accompagnat les paroles qu'ils chantoient,
et nous jurat Capitoul, ayant un pareil
desordre apres avoir ordonné Judiciement
aux parterre de se contenir en cette lettre tout
chaut nous avons ordonné au sieur Bouet
officier de garde de renforcer la garde du
parterre pour contenir les Mutins, et la
Conseq.ce de nos ordres un detachement de notre
Guet ayant voulu entrer dans le parterre
il fut d'abord Repoussé, alors le sieur pradiel
vu de nous ayant dit tout haut, que si lon

ne se contenoit, on auroit recours aux
dernieres extremités en faisant Bouger les
Lapagnes, les huis et les Cris ont alors redoublé
et nous avons entendu ouvrir, quy a été
en adressant aux peno pratiques ha Bas le
Bratat, lemutin et le trouble ayant continué
de plus fort, Nous sommes pratiqué Malpel
Capitoul Soumis et descendus Dans le parterre
avec loffice de faire en Notre Main forte
pour tacher dy faire arretter quelqun des
Mutins ou tacher de le contenir par notre
presence, en Bailleurs quin abbe quy étoit
en lapagnes et que nous avions precedement
ordonné Darretter ~~quy~~ Roye avoit été Lulu de
Mains de nos soldats et nous sommes Capitoul et
étant entrés de sor ce Dans le parterre nous
avons apperceu un jeune homme assés Grand en taille
quy portoit dun ton fort animé a nos soldats
et quy se tant approché de nous nous auroit aussy
parlé dun ton assés vif ce quy nous auroit
sendé a le faire arretter y ayant Lieu de douter
d'après ces propos quil étoit du Nombre des
Mutins ce quy nous a confirmé dans cette idée
quedans le moment en Lention de nos ordres
ou la en faisy un Nombre Considérable d'autres
jeunes gens ont fait tous leurs Efforts pour

En Bevorlé qui
a partoit

Frattel Damade
capitoul

FF 821/2, procédure # **038**.
pièce n° 1, verbal de troubles et d'arrestation (page–image 2/4)

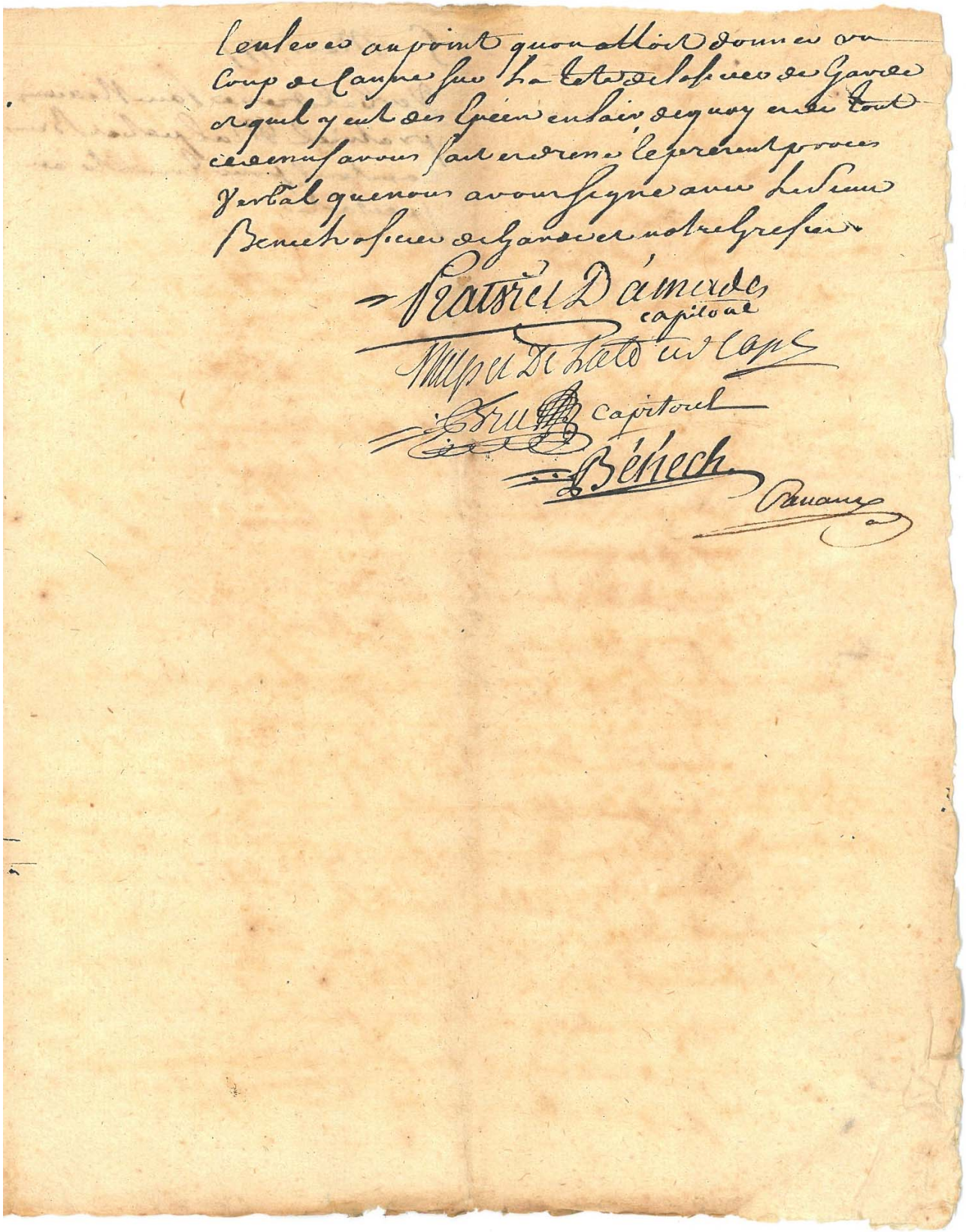

FF 821/2, procédure # **038**.
pièce n° 1, verbal de troubles et d'arrestation (page–image 3/4)

5 Mars 1717

Verbal de trouble sur Messieurs
pr a Viel Malpeter Brun
Capitoul pour trouble au
spectacle

FF 821/2, procédure # **038**.
pièce n° 1, verbal de troubles et d'arrestation (page–image 4/4)

Pièce n° 2,

interrogatoire d'office,

6 mars 1777

transcription :

Le sieur Dominique Roucau, âgé de dix-huit ans ou environ, natif de Guchan, diocèse de Comenges, étudiant en philosophie, fils au sieur Roucaud, ad[voca]t au parlement, ouÿ d'office moyenant ser(e)ment par luy prêté sa main mise sur les saints évangilles, a promis et juré dire la vérité.

Interrogé sy le jour d'hier, cinquième du courant, il n'étoit à la comédie et au parterre avec un grand nombre d'autres étudiants.

Répond et accorde.

Interrogé s'il ne fut convenu entre luy quy répond et plusieurs autres étudiants de faire tapage au spectacle et sy, en conséquence, ils ne se donnèrent beaucoup de mouvement entre la première et la seconde pièce, au point que par le flus et reflus continuel quy ce fesoit, la simphonie fut interrompue.

Répond et dénie l'interrog[atoi]re.

Interrogé sy luy quy répond et quelques autres ne se mirent à chanter à haute voix un morceau de l'opéra des *Mariages samnites* et s'ils ne demandèrent aussy à haute voix que l'orquestre accompaignât les parolles qu'ils chantoint.

Répond et dit qu'il entendit chanter sans distinguer ceux quy chantoint parce qu'ils étoint en grand nombre, ne conoissant pas même aucun de ceux quy chantoint parce qu'il n'y a que deux mois qu'il est en ville, que c'est la première année qu'il y est venu, qu'il n'est allé à la comédie que deux fois et n'étoit pas du nombre quy chantoint

Interrogé s'il n'est vray que messieurs les capitouls, pour arrêtter le dézordre, ayant ordonné au parterre de se contenir et de cesser leur chant sans pouvoir y réussir et ayant été obligés d'augmenter la garde pour contenir les mutins, le parterre ne s'est tourné contre laditte garde dès qu'ils l'ont vue entrer et l'ont repoussée, et sy luy quy répond n'étoit du nombre desd[its] mutins.

Répond et dénie l'interrog[atoi]re en la forme qu'il est couché et dit qu'il étoit au milieu du parterre et qu'il étoit luy-même poussé et repoussé d'un côté et d'autre sans qu'il eut part aud[it] remuement.

Interrogé sy un de messieurs les capitouls ayant dit tout haut en s'adressant au parterre que sy on ne se contenoit on auroit recours aux dernières extrémités en faisant bourrer les tapageurs, et les cris et les huées ayant redoublé, il n'y eut un d'entre lesd[its] tapageurs quy cria en s'adressant aud[it] capitoul : *Ha bas le brutal !* Et l'avons interpellé de nous dire sy ce n'est pas luy quy répond qui tint ces propos.

Répond et dénie l'interrog[atoi]re, convenant cependant qu'il entendit entendit crier mais il ne sçait point quy cria.

Interrogé sy, le trouble ayant continué et deux de m[essieu]rs les capitouls étant dessandus au parterre avec l'oficier de garde et plusieurs soldats pour main-forte pour faire arrêtter quelq[u]'un des mutins ou tâcher à les contenir par leur présence, luy qui répond n'a parlé à m[essieu]rs les capitouls d'un ton fort annimé, de même qu'aux soldats, ce quy a été la cause de son arrestation, et prouve qu'il étoit du nombre des mutins.

Répond et dénie l'interrog[atoi]re et dit qu'il ne parla ny à messieurs les capitouls ny à aucun soldat ; mais il vit q[u]'un jeun'homme plus haut que luy quy répond parloit avec messieurs les capitouls, que les soldats l'arrêttèrent et le laissèrent échaper, et qu'ensuitte ils en arrêtèrent un autre qu'ils laissèrent aussy échaper. Et, une preuve que ce n'étoit pas luy quy parla à m[essieu]rs les capitouls, est que m[onsieur] Pratviel quy étoit présent l'auroit reconnu.

Luy avons représenté qu'il ne dit pas la vérité attendu que lorsque les autres étudiants virent que luy qui répond étoit arrêtté, ils firent leurs efforts pour l'enlever, un sorte q[u]'un desd[its] étudiants porta un coup de cane sur la tête de l'oficier de garde et qu'il y eut des épées en l'air, ce quy prouve qu'il étoit du nombre desd[its] tapageurs et lié avec eux.

Répond et dénie la représentation et dit qu'il ne s'apperçut pas qu'on fit aucun mouvement pour l'enlever et que, sy on en fit quelq[u]'un, ce fut sans sa participation.

Exhorté à mieux dire la vérité, a dit l'avoir ditte.
Lecture à luy faite de ses interrog[atoi]res, il y a persisté ; requis de signer, a signé avec nous et notre greffier.

[*signé*] Roucaud – Carbonel, ass[esseu]r – Savanié.

Interrogre d'office

du seizieme Mars mille
sept cent soixante
dix sept

Les sieur dominique Roucau agé de dix
huit ans ou lui a été lu et notifié que il est accusé
d'avoir jeté Claudine Lapalisophie fille du
sieur Roucau au parlement, ouy d'office
Moyennant serment sur lequel il a promis
mise sur les saints Evangiles a promis de jurer
dire la verité

Interrogé s'il le jour d'hier cinquieme
du courant n'était pas a la comedie et a quelque
avec un grand nombre d'autres Etudiants

Repond et accorde

1er page

Interrogé s'il ne fut comme les autres lui qui
repond et plusieurs autres etudiants a sauter
la page au spectacle, et s'en est en consequence il
ne se donnerent beaucoup de mouvement entre
la premiere et la seconde piece au point que pas
le plus et le moins continuel qui en resulta la
simphonie fut interrompue

Repond a cette interrogre

Interrogé s'il lui qui repond et quelques autres
ne se mirent a haute voix un
morceau de la pieces des Mariages samnites,
et s'il ne demanderent aussi a haute voix que

Carbonel

Rouaud

FF 821/2, procédure # **038**.
pièce n° 2, interrogatoire d'office (page–image 1/4)

lorquestre accompaignant les paroles
qu'ils chantoient

Repond n'entendre qu'il entendit chanter
sans distinguer ceux qui chantoient sy ce qu'il
étoit en grand nombre ne connoissant pas
meme aucun de ceux qui chantoient
sy ce qu'il y a que deux mois qu'il est Cuisse,
que c'est la premiere année qu'il y est Jeune
qu'il n'est allé a la comedie que deux fois
et n'est pas du nombre qui chantoient

Interrogé s'il n'est d'avis que Messieurs
les capitouls pour arrester les desordres ayant
ordonné au parterre de se contenir et de
2e page cesser leur chant sans pouvoir y reussir,
et ayant été obligés d'augmenter la garde
pour contenir les Mutins le parterre ne
fut tenu contre ladite garde qu'en
lui faisant une entrée et étant repoussé, et s'y
qui repond n'étant du nombre des Mutins

Repond en cette interrogé en la
forme qu'il est couché et dit qu'il étoit au
milieu du parterre, et qu'il étoit lui meme
poussé et repoussé d'un coté et d'autre, sans
qu'il ait pris aucun remuement

Interrogé s'il a vu Messieurs les capitouls
ayant été tout haut en s'adressant au parterre

Soulaud Carbonel s.t.

FF 821/2, procédure # **038**.
pièce n° 2, interrogatoire d'office (page–image 2/4)

que si on en se contenoit on auroit recours
aux dernieres extremités en faisant bouter
les capitaines, et les Cris [illegible]
et les huées ayant recommencé il y eut un
detachement de capitaines qui entra en suite dans
au Capitoul habas Le Brutal declarant
interpellé de nouveau si ceux dont il
qui reponds qui lui ont ces propos
Reponds en cette interrogat. comment
cependant qu'il entendit crier Mais il ne
sait point qui crioit
Interrogé si le trouble ayant
continué en cours de M.rs les capitouls étant
3.e page retournés au parlement avec la suite de gardes
et plusieurs soldats pour Main forte pour
faire arreter quelqu'un des Mutins, ou taches
de les contenir par la presence lui qui reponds
n'a parlé a M.rs les capitouls d'un tout fort
animé de mesme que aux soldats ce qui a été
la cause de son arrestation et prouve qu'il
étoit du nombre des Mutins
Reponds en cette interrogat. et dit
qu'il ne parla qu'a Messieurs les capitouls
qu'il a aucun soldat, Mais il a vu quelques hommes
plus haut qu'eux qui reponds parloit avec
Messieurs les capitouls, que les soldats
Sourmal Carbonel N.r

FF 821/2, procédure # **038**.
pièce n° 2, interrogatoire d'office (page –image 3/4)

l'avoient arrêtés ils l'avoient échapé, et
qu'ensuite ils en avoient vu un autre qu'ils
l'avoient échapé et une preuve que l'on était
par lui qui parlait à Mr le Capitoul et que
M. le Capitoul qui était présent
l'avoit reconnu

Lui avons représenté qu'il ne dit pas
la vérité attendu que lorsque les autres étudiants
dirent que celui qui répondait était arrêté ils
firent leurs efforts pour le relever et un fort qu'un
des étudiants porta un coup de canne
sur la tête de l'officier de garde et qu'il y eut
du sang répandu, ce qui prouve qu'il était
du nombre des rapagneurs et lié avec eux

4.e page

Répond et dénie la représentation
et dit qu'il n'a pas vu qu'on fit aucun
mouvement pour le relever et qu'il ne s'en est
quelque chose sans sa participation

Et lecture a lui faite de ses interrogatoires
il y a persisté requis de signer a signé avec
nous et notre greffier

Sauvan

Sourmat Carbonel

Sauvan

Sourmat Carbonel

6 Mars 1771
Interrogatoire de François Sauvan

FF 821/2, procédure # **038**.
pièce n° 2, interrogatoire d'office (page–image 4/4)

Pièce n° 3,

requête en plainte,

6 mars 1777

et vous Messieurs les
capitouls,
Le procureur du roi remontre, que
malgré vos ordres de police, malgré les
arrêts du parlement les étudiants
continuent dans les représentations
de la comédie à faire passer avec les
grands efforts les uns pour les autres
dans la portière, ils font des bruits,
et des bruits qui troublent la
spectacle ; le jour d'hier après divers
mouvements extraordinaires, ils se
mirent à chanter dans un —
entracte des traits disparates, voulant
à toute force, que la symphonie les
accompagnât, M. prétoriat capitoul
ayant donné des ordres à cet égard,
des étudiants furent assez audacieux,
pour crier hautement à bas le
brutal, la désordre des étudiants —

FF 821/2, procédure # **038**.
pièce n° 3, requête en plainte (page–image 1/4)

contiguant les jours trois de Mall les
capitouls furent obligés de descendre de
leur loge au portail jusque le colonel
ils y pénétrèrent a peine, bien des
mutins qui avoit été arrêté fut
entendu par plusieurs de ses camarades;
au milieu de ces troubles, et de ces —
mutineries tout les capitouls —
prononcant furent arrêtés le fils du ministre étudiant
en philosophie que d'autres étudians
l'approchement aussi d'entre, et il fut
conduit dans les prisons, ou il a rendu
son interrogatoire, alors attendu qu'il
est de la dernière importance de rétablir
l'ordre dans le spectacle, que le moyen
le plus efficace est de contenir par des
peines les étudians, qui ne cessent
de le troubler, que si l'on dissimulait
la scene tumultueuse du jour d'hier
les mutins enhardis par l'impunité se
porteroient à de plus grands excès, qui
feroient déserter tout les capitouls, et le

FF 821/2, procédure # **038**.
pièce n° 3, requête en plainte (page–image 2/4)

public des spectacles, dont l'établissement,
et le maintien sont si convenables, et si
utiles dans les grandes villes; a ces causes
vu le procès verbal dressé le jour d'hier
par Mr Malpel, prétorial, et bon magistrat,
et l'audition d'office du Sr Bouscon de cejourd'
Requiert que des faits ci dessus -
circonstances, et dépendances il en soit
enquis contre ledit Sr Bouscon, ses
fauteurs, et complices, pour l'information
faite être pourvu ce qu'il appartiendra
ce 6e Mars 1755

Lagarde pour le roi

Soit enquis du contenu
en la présente requête
circonstances et dépendances
appte ce 6. mars 1755 —
Malpel de Chalvet lieut. civ.

FF 821/2, procédure # **038**.
pièce n° 3, requête en plainte (page–image 3/4)

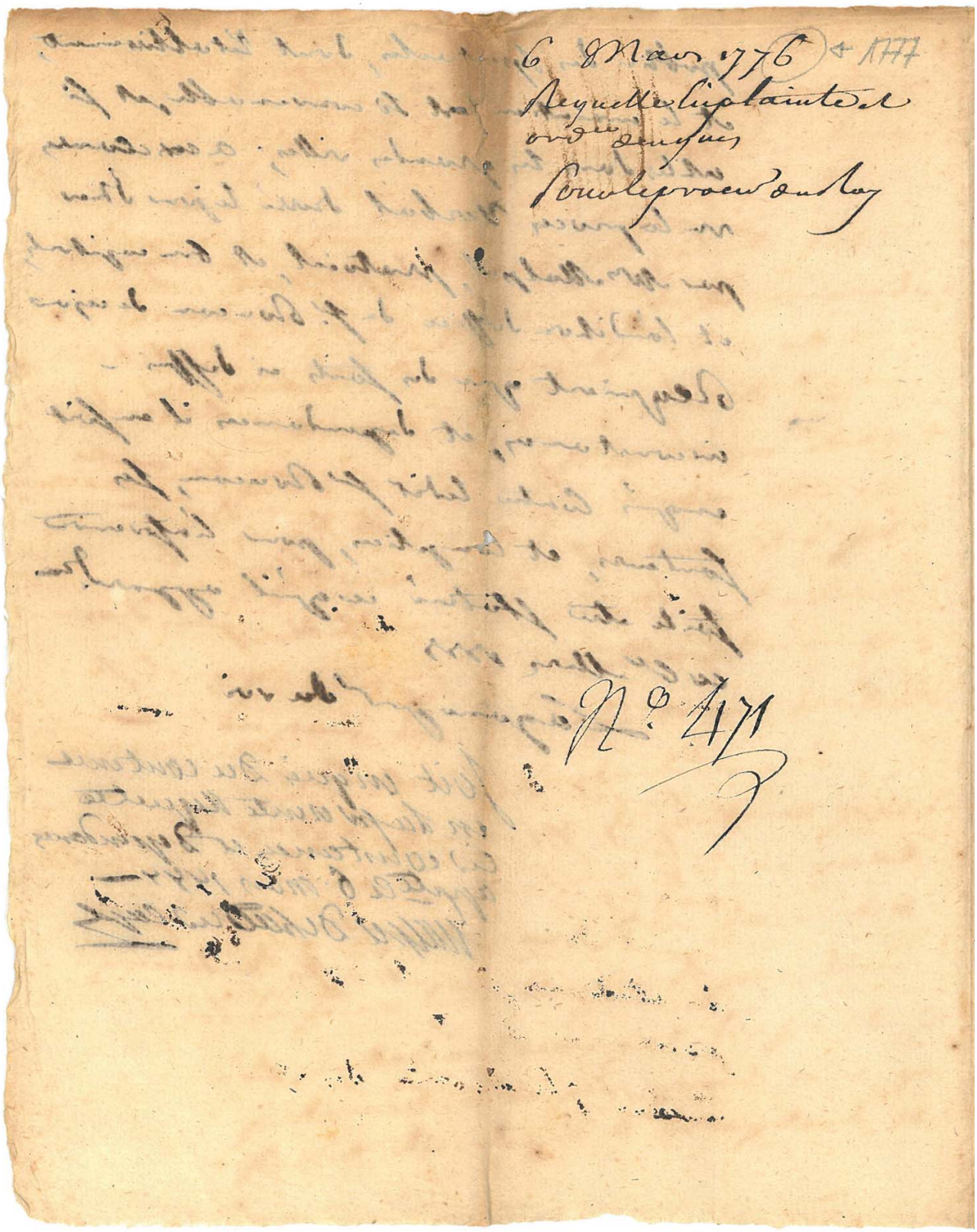

FF 821/2, procédure # **038**.
pièce n° 3, requête en plainte (page–image 4/4)

Pièce n° 4,

l'exploit d'assignation à venir témoigner,

7 mars 1777

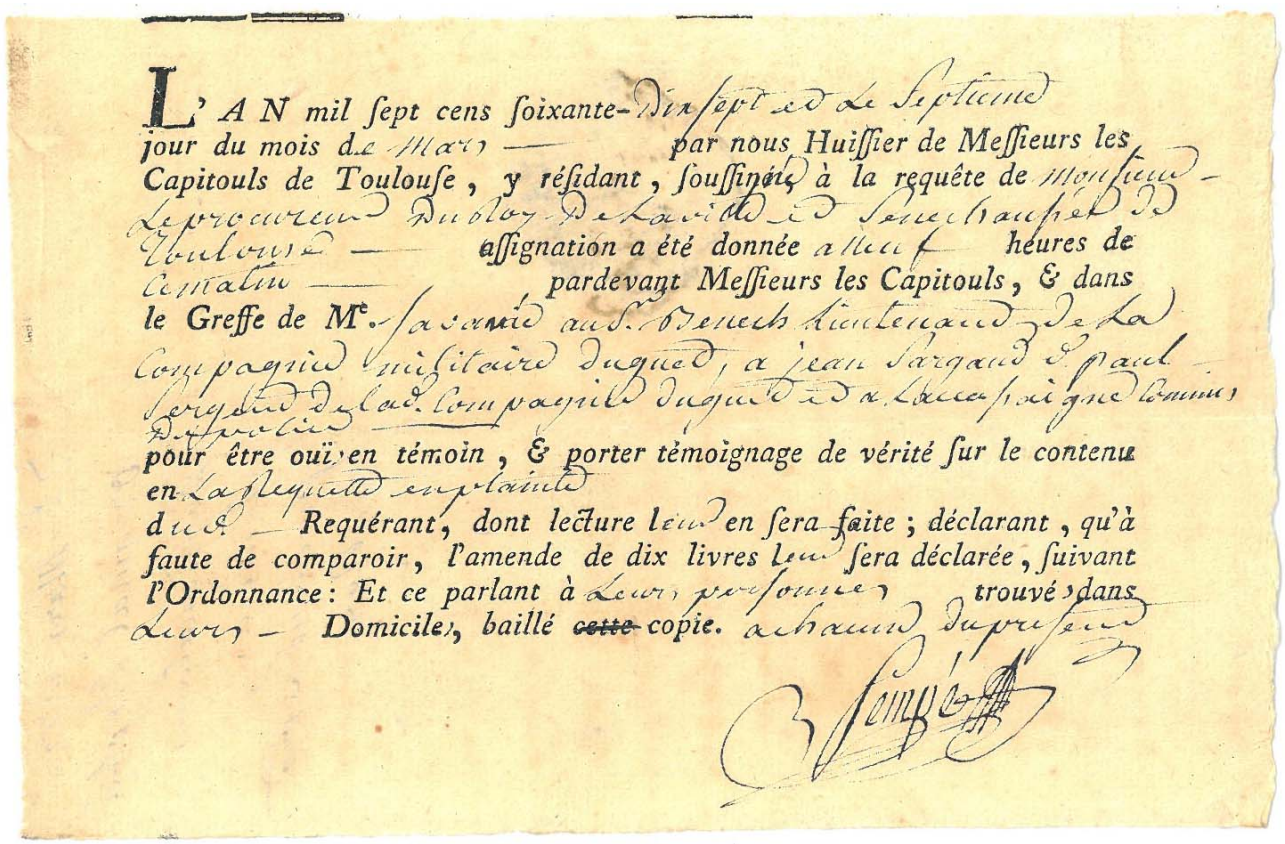

L'AN mil sept cens soixante-dix sept et le septieme jour du mois de Mars — par nous Huissier de Messieurs les Capitouls de Toulouse, y résidant, soussignés à la requête de Monsieur le procureur du roy de la ville et Senechaussée de Toulouse — assignation a été donnée a huit heures de matin — pardevant Messieurs les Capitouls, & dans le Greffe de Mr. Sa semaine aud. Dereuch lieutenant de la Compagnie militaire duquel, a jean Sargand et paul Sergent de lad. Compagnie duquel et de la Compagnie Bourgeoise pour être ouï en témoin, & porter témoignage de vérité sur le contenu en la requête en plainte dud. — Requérant, dont lecture leur en sera faite; déclarant, qu'à faute de comparoir, l'amende de dix livres leur sera déclarée, suivant l'Ordonnance: Et ce parlant à leurs personnes trouvés dans leurs — Domiciles, baillé ~~cette~~ copie. a chacun du present

FF 821/2, procédure # **038**.
pièce n° 3, exploit d'assignation (recto – image 1/2)

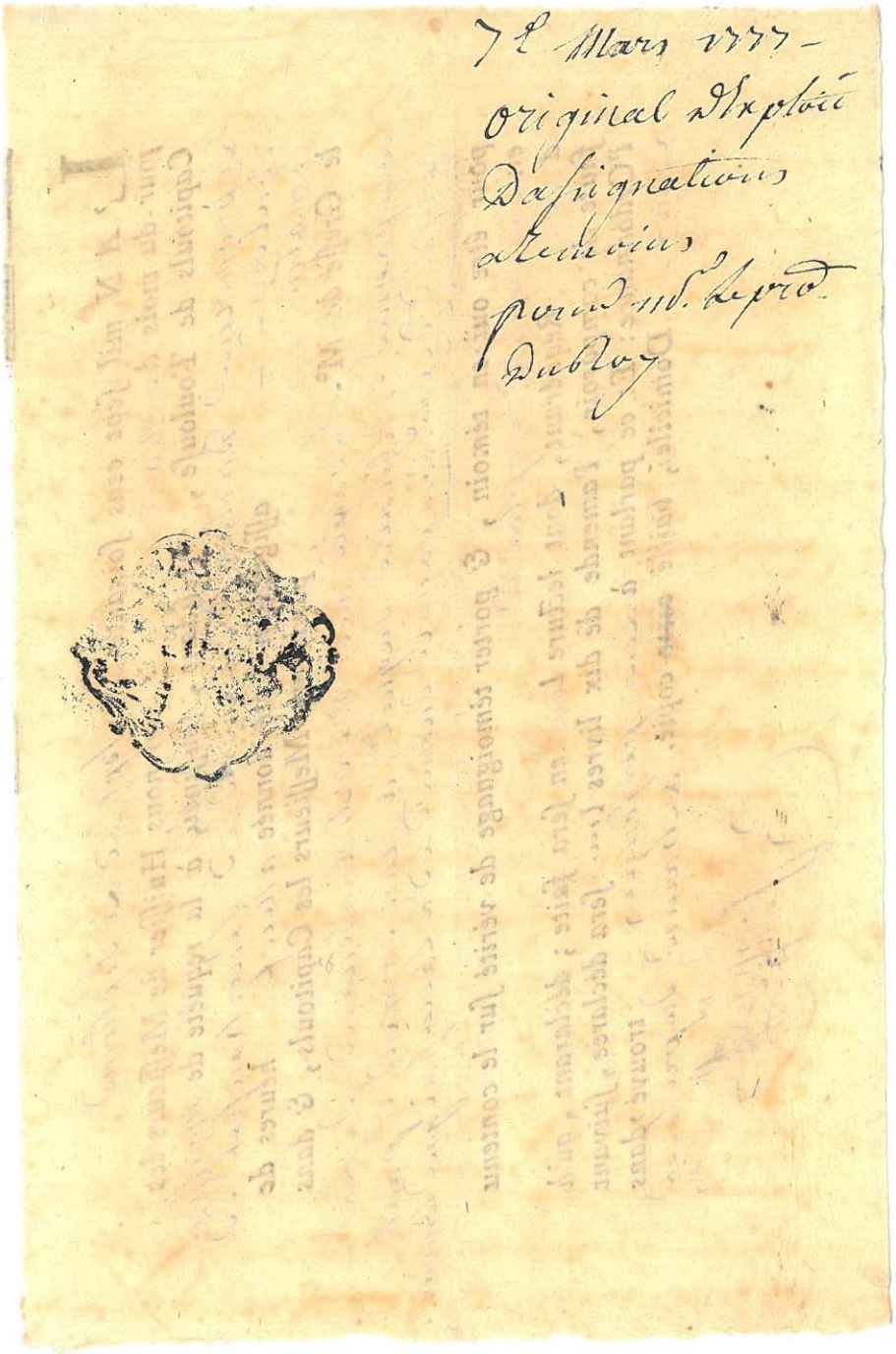

FF 821/2, procédure # **038**.
pièce n° 4, exploit d'assignation (verso – image 2/2)

Pièce n° 5

cahier d'information,

7 mars 1777

[à noter que les pages 7 et 8, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

Informon

du septieme Mars Mille
sept cent soixante sept

Les sieur Olivier Benech agé de soixante
quatre ans ou environ lieutenant de
la compagnie Mathieu duquel logé dans
l'hotel de ville lem a assigné a la requette du
Procureur du Roy a par exploit de ce jour d'huy fait
par Jean Huissier comme il a fait apparoir du
dit exploit ouy, Moyennant Serment par luy prété
sur les saintes ecritures aprouvé et
Jure dire verité

Interrogé s'il est parent, allié, ami
ou serviteur ou domestique d'aucune des parties
a dit ne l'estre

Lecture lui a été faite du Verbal de M. M.
le capitoul et Rapport du Roy a luy lue et
donnée a lutendre

Depose que le vingt du courant étant
officier de garde il étoit au spectacle avec M.
le capitoul il arriva lutre heures pieces que
p arterre qui étoit très nombreux faisoit beaucoup
de mouvement, ce qui occasionoit coups et
reflux continuel qui interrompoit la symphonie
que non content de cela, certains commencerent
a haute a haute voix ou Morceau de opera des
Mariages samnites et en demandant aussy a haute
voix que lorquestre accompagnat les paroles
qu'ils chantoient. le sieur aingue M. les
capitoul leur ordonnerent de se contenir en
cette leur chant qu'ils continuerent toujours
cela fait qu'ils donnerent ordre au deposant de
doubler la garde pour contenir les Mutins. Le

Bénech Tollemerac

Bénech

Tollemerac

FF 821/2, procédure # **038**.
pièce n° 5, cahier d'information (page 1/8 – image 1/6)

deposant ayant l'escuté ses ordres, les coutant
entrer dans les partes de la tête des ses soldats
qu'ils furent repoussés, les prévots vient capitoul
voyant cela dit tout haut que si l'on ne
se l'entenoit pas on seroit obligé d'envoyer
aux derniures extremités en faire bouger
les lapayeurs, le deposant entendit qu'on hua
le capitoul et comme il étoit revenu de
sortir pour aller rendre compte à M. le
capitoul de la raison que l'on luy avoit faite
il entendit en rentrant dans les partes avec
M. Malpel capitoul une voix qui disoit
ces foutus polissons du capitoul, n'ayant pas
entendu autre chose et ayant perçu la foule
pour arrêter quelqu'un de ces mutins le deposant
arrêta un abbé qui étoit du principal des lapayeurs
qu'on avoit même ordonné précédemment d'arrêter
et qui fut enlevé par ceux du parterre. Cela fait
un jeune homme sortant du Revelin gris et un chapeau
bordé assez grand en taille, sorta d'un ton fort
animé aux soldats et même à M. Malpel capitoul
le deposant ayant voulu aussy sortir au jeune homme
il luy répondit d'un ton arrogant qu'il ne sortoit
pas avec homme comme luy le deposant n'avit
point quand on arrêta ce jeune homme, sans qu'il
étoit occupé à ramasser son chapeau qu'on luy
avoit fait tomber le deposant remontant à la
loge apprit qu'on avoit arrêté un jeune homme en plus
n'a rien trouvé
Lecture aluy faite de sa deposition a non signé
persisté requis de signer enfuyant lassé à signer de
n'avoir lassé

Dauzan

Bénech

Collemerge

2de page

FF 821/2, procédure # **038**.
pièce n° 5, cahier d'information (page 2/8 – image 2/6)

Jean Emanuel Lacassaigne agé de trente
deux ans fondeur commis de police, loge
a Peyrolieres temoin assigné a la memoire Requette
et meme les plus que deux Comme il a fait
apparoir de sa Cuppie, ou Moyennant serment
par luy prété sur la Main mise sur le signe
de croix a promis et juré dire la verité

Interrogé s'il est parent, allié ou gé
dépendant ou domestique d'aucune des parties
a dit que non

Lecture luy a été faite de la Requette
Complainte a luy lue et donné a entendre

De quoy il a sçavoir autre chose sy ce n'est
que tant a M. Mieu que porteur de linge et louvant
la plupart des Jeunes gens y étoient, si Mieu
a trouvé et vu a leur gens étoient aux prés
sans Mettre cette canille au fond a l'echor
Lecy-dessus lu dans un que plusieurs qu'il ne
connoit que de vue qui traitoit le tapage et
se foit le flux et reflux, Mieu avant mesme les
fond a que s'il les trouvoit a l'echor il les
les verbalisoit, le deposant a signé qu'il ne sait
rien faire ny dire sur celuy qui est la presente
a plus n'a dit sçavoir

Lecture a luy faite de sa deposition
Il y a persisté Requis de signer a signé et a lecture
a signé et a avoit lecture

Lacassaigne Collemedy Pauare

Jean Forque dit Sanlagé de trente trois ans

Sarque Collemedy

3me page

FF 821/2, procédure # **038**.
pièce n° 5, cahier d'information (page 3/8 – image 3/6)

Environ Jerquet du quel Logé sur le Rampart
Temoin assigné a la meme Requette et mesme
Exploit que dessus comme il a fait apparoir de
sa Lettre, ouy Moyennant serement sur lyprete
sur un mis sur les saintz Evangiles a prommis
et juré dire la verité

Interrogé s'il est parent, allié a quel
degré sert item ou domestique ou aucune des
Partie laditte

Est resolu contenu au Verbal et Requette
Exploitant a luy leu et prommis a lentendre

Depose qu'estant en garde Le long du
Couvent aux petitz Augustins il Seleva Cette Tendre
pieces au grand Tumulte et un Jeune Homme
Malgré les Representations que lui faisoit le
Deposant en lui disant qu'il ne Manqueroit
pas Certainement de Le Jetter Sur les
Sur les Evangilles, Cet homme apprommoit ce qu'il
en d'autres Jurisdictions, ce fut lui aussi que M.rs les
Capitaines les Exhortassent a la Tranquillité il
Se Joignit Toujours Comme Tiers, Comme le
deposant sortait pour aller Scavoir ce qu'il
avoit a faire il trouva quatre Soldat Sur ses
pas a la tete duquel il Rentra au Milieu du
partere ou il les Exhorta encore a rester
Tranquilles ce qu'ils firent pent et pendant deux
ou trois Minutes apres quoy il Recommencerent
encore plus Belle Indisant que plus on Mettroit des
Soldat a emportere plus il Seroient en Trein

4me page

SA 1901 Collerner

5me page

c'est pour voir que M. prévot et le capitaine
leur dit qu'ils seroit obligé d'aller au logis,
et dès lors aussy M. le Mirand alors habas en
hiant, essayant tant les uns et les plus qu'ils
repousserent les gens et en fold et jusques
la porte, et lesdits de la garnée étant venus
au secours M. pénétrerent au Milieu de
la porte ou leur la gagnerent appellerent la
Cavalerie a leur secours, M.r Le capitaine
voyant cela prient le party de retirer
au porter ou il est fait la possible
pour retirer quel celuy qui est la prison sur ce que
a propos non qu'on en avoit quelqu'un les
autres en levoient les gens et leur fesoit quel
pas au coup de pouing qu'on portait au sieur
Benech avec la bras dont il resent encore
la douleur en plus avec sa vous
Lecture a luy faite de sa deposition
il y a persiste signé en signer et fait lecture
a signé en notre la lecture
Pavane
Collomer
Sa 1900
Le procureur du roi
vu le procès verbal de l'huissier du gal,
l'audition de M. le recteur, sa
plainte, lettre d'enquête, l'exploit de remise,
et l'information ci dessus
Requiert qu'il soit ordonné qu'il y avoit lieu
de statuer quant a present, sur ladite

FF 821/2, procédure # **038**.
pièce n° 5, cahier d'information (page 5/8 – image 5/6)

information ; en faisant bien penser que
ledit [illegible] fut mis provisoirement
en liberté, ce 7 Mars 1775

Lagarde prd Rend

Nous capitouls vu la conclusion du procureur du
Roy avec le procès y luy remis le tout devant
Nous rapporté, avons condamné ledit [illegible] le
jeune dominique Roucau Etudiant de tenir prison
clause pendant le delay de quinzaine à compter
du jour de la presente ordonnance auquel
effet quel sera levée et delivré au Greffier le 7
Mars 1775 Brassalière de Lestorc [illegible]
Mayne de Lestorc Capt — Manart Capitoul
Monet
Capitoul
Brun capitoul
Tollemerade prd
Lecuber [illegible]

L'an Mille sept cent soixante dix sept et
le septieme jour du Mois de Mars Nous Greffier
Commun de l'hotel de ville nous sommes transporté
dans la chambre de la geole de prison de l'hotel
de ville où étant avons fait lecture et prononcé de
la presente ordonnance lequel a répondu quel
a connoissance de laquelle a signé avec Nous a dit
Greffier ordinaire, et non sommes signé
Pallanes

FF 821/2, procédure # **038**.
pièce n° 5, cahier d'information (page 6/8 – image 6/6)